

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

RÈGLEMENT 2016-06 PRÉVENTION INCENDIE

Il est proposé par le conseiller Clément Gauthier et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro **2016-06 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre du règlement

Le règlement s'intitule : *Règlement sur la prévention incendie*

Article 1 Objectif

Le règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels causés par tout incendie.

Article 2 Interprétation

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconciliable prévue au Code national de prévention des incendies, édition 1995, ainsi que ses annexes et amendements;
- c) En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent;
- d) Aucune disposition ni aucune déclaration formulée en vertu du présent règlement ne doit être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal, ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.

Dans le présent règlement le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin, et vice versa et un mot au singulier à la même signification que le mot utilisé au pluriel et vice versa.

Article 3 Conformité avec la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Adelme. Tous travaux ou modifications effectués ou apportés à un bâtiment en vertu du présent règlement doivent être conformes à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Adelme de même qu'à tous autres lois ou règlements applicables auxdits travaux ou modifications.

Article 4 Personnes chargées de l'application du règlement de prévention incendie

L'autorité compétente, est chargée de l'application du règlement, de l'émission des permis, constats et certificats qui y sont prévus. De même que tout membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie (SRSI), désigné à cette fin par le directeur du service.

Article 5 Application du Code de prévention des incendies du Canada 1995

Le Code National de prévention des incendies du Canada 1995 aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I. et ses amendements à ce jour, font tous partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long récités et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement, s'appliquent à tout bâtiment situé dans le territoire de la Municipalité de Saint-Adelme.

Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le Conseil municipal déterminera par résolution.

Article 6 Édition considérée

L'article 1.1.3.2 du C.N.P.I. 1995 est modifié de manière à insérer au tableau 1.1.3.2 les titres des documents suivants :

CSA B 365 M 2010	<i>Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe;</i>
CAN/CSA B139-09	<i>Code d'installation des appareils de combustion au mazout;</i>
CSA A 405 M 1987	<i>Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie;</i>
ULC CAN/CGA-16.19-M	<i>Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels.</i>

Article 7 Termes non définis

Les termes qui ne sont pas définis dans la présente partie ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions compte tenu du contexte.

Article 8 Termes définis

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Âtre

Désigne la partie de la cheminée où l'on fait le feu.

Autorité compétente

Désigne le directeur ou son représentant et le ou les préventionniste(s) du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie (SRSI).

Autorité publique

Désigne la MRC de La Matanie, la Municipalité de Saint-Adelme le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes ainsi que leurs employés dans l'exercice de leur travail.

Avertisseur de fumée

Désigne tout détecteur de fumée, avec une sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte de la fumée à l'intérieur ou à proximité de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone

Désigne tout avertisseur ou détecteur de monoxyde de carbone, conçu pour déclencher une alarme avant que la concentration de monoxyde de carbone dans l'air intérieur soit dangereuse pour la vie ou la santé.

Bâtiment

Désigne toute construction, utilisée ou destinée à être utilisée, pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Borne d'incendie

Désigne tant les poteaux incendie que les raccords pour bornes sèches.

Centre commercial

Désigne tout ensemble d'au moins cinq (5) établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments formant une unité architecturale; implantés sur un terrain d'un seul tenant, conçus, construits et administrés comme une unité et comprenant un espace de stationnement qui lui est propre.

Détecteur de fumée

Désigne tout détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustions dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Détecteur d'incendie

Désigne tout dispositif, y compris un détecteur de chaleur et un détecteur de fumée, qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui, à son tour, déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

Faîte

Désigne la partie la plus élevée de l'extrémité du conduit de fumée.

Feu de joie

Désigne tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité de regroupement de personnes.

Désigne tout comble, entre-toit ou grenier dont l'espace est compris entre le dernier plafond et le toit et ayant une échappée assez grande avec un accès pour qu'une personne puisse entrer.

Grève ou Plage

Désigne un terrain, couvert de gravier et/ou de sable, sur les rives de tout plan d'eau ou cours d'eau ou du fleuve Saint-Laurent.

Hôtel à caractère familial

Désigne hôtel exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus six (6) chambres à coucher, et où elle reçoit moins de quinze (15) pensionnaires.

Logement

Désigne toute pièce ou ensemble de pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comportent généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas, de même que des installations pour dormir.

Périmètre d'urbanisation

Désigne tout territoire d'urbanisation, incluant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs d'expansion urbaine projetés, définit dans le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Matanie.

À titre indicatif seulement, voir l'annexe A.

Pièce pyrotechnique

Désigne tout type de feux d'artifice.

Poste d'essence

Désigne toute installation de distribution d'essence privée ou publique.

Propriétaire

Désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou au registre foncier.

Rive

Désigne toute bande de terre, qui borde tout plan d'eau.

Stand de fête foraine

Désigne tout kiosque.

Suite

Désigne tout local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un ou plusieurs locataires ou propriétaires et comprend, notamment, tout logement, chambre individuelle de motel, hôtel, maison de chambres et pension de famille, tout dortoir et toute maison unifamiliale.

Vente itinérante

Désigne une personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente au détail par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.

Vide de toit

Désigne tout espace compris entre le dernier plafond et le toit et ayant une échappée trop petite pour qu'une personne puisse entrer, avec ou sans accès.

Vide sanitaire ou Vide technique horizontal

Désigne tout espace compris sous un plancher et ayant une échappée inférieure à la hauteur libre prescrite pour un sous-sol ou une cave.

CHAPITRE II - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET PRÉVENTION DES INCENDIES

Section 1 - Dispositions générales

Article 9 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 10 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 11 Conformité et homologation des systèmes de détection et de prévention des incendies.

Tout système de détection et de prévention des incendies doit être conforme aux normes prévues par le Code national de prévention des incendies - Canada 1995 (CNPI).

Article 12 Nouveau bâtiment et bâtiment rénové.

Dans tout nouveau bâtiment ou dans tout bâtiment faisant l'objet de rénovations de plus de vingt-cinq pour cent (25%) de l'aire de plancher du bâtiment rénové, ou de tout bâtiment subissant une transformation ou un changement d'usage, tel que défini aux codes applicables en matière de prévention incendie, tout avertisseur de fumée ou tout détecteur d'incendie, selon le cas, doit être installé de manière conforme au présent règlement ainsi qu'auxdits codes.

Article 13 Bâtiment existant.

Dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies, selon le cas, doit être installé dans le délai déterminé par l'autorité compétente, lorsque celle-ci juge que le risque d'incendie est trop élevé ou que le degré de protection du bâtiment en cas d'incendie est insuffisant au point de constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 14 Système d'alarme d'incendie

L'article du C.N.P.I 1995 2.1.3.1 est modifié par l'addition après le paragraphe 1), des paragraphes suivants :

- a) les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie, les systèmes de gicleurs et les pompes à feu doivent être prévus dans les bâtiments si, selon l'expertise de l'autorité compétente, les moyens pour assurer un degré de sécurité sont insuffisants;
- b) Dès que survient la seconde alarme sans cause au cours de la période de douze (12) mois, l'autorité compétente émet un avis écrit informant le propriétaire du bâtiment concerné de la situation et de la pénalité à laquelle il s'expose en vertu du paragraphe suivant;
- c) Lorsque le service de sécurité incendie est appelé inutilement ou sans cause sur les lieux du bâtiment concerné plus de deux (2) fois au cours d'une période de douze (12) mois, le système ayant donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité; le propriétaire du bâtiment reçoit du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie (SRSI) un constat d'infraction tel que stipulé au Chapitre XIII du présent règlement et de même pour chaque alarme inutile ou sans cause subséquente dudit bâtiment.

Section 2 - Bâtiment d'habitation

Article 15 Dispositions générales

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à tout bâtiment d'habitation.

Article 16 Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par suite

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite de même que dans toute pièce qui ne fait pas partie d'une suite et où des personnes dorment.

Dans tout bâtiment, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé sur chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et du vide sanitaire.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de cent trente mètres carrés (130 m²).

Article 17 Spécifications d'installation

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite, entre les pièces où des personnes dorment et le reste de la suite.

Cependant, si les pièces où des personnes dorment sont desservies par un corridor, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans ce corridor.

Article 18 Pièce exclue

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, n'a pas à être installé dans une cuisine dite fermée (par rapport à une cuisine dite à aire ouverte),

dans une salle de bain, dans un garage ou dans une chambre de lavage, à moins d'une disposition contraire prévue aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 19 *Cage d'escalier et autre issue semblable*

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute cage d'escalier et dans toute autre issue semblable lorsque ladite issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

Article 20 *Immeuble à logement, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable.*

Le propriétaire, de tout immeuble à logement, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable, doit installer un avertisseur ou un détecteur de fumée raccordé de façon permanente à un circuit électrique, selon le cas, dans tout escalier ainsi qu'au milieu de tout corridor. Si un corridor a plus de douze (12) mètres de longueur, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de douze (12) mètres de longueur.

Article 21 *Mode d'installation des appareils de détection des incendies.*

Tout avertisseur ou détecteur de fumée, selon le cas, doit être fixé au plafond, ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

Article 22 *Raccordement au réseau électrique*

Lorsque plusieurs avertisseurs ou détecteurs de fumée raccordés au réseau électrique doivent être installés à l'intérieur de tout bâtiment, conformément aux codes applicables en matière de prévention des incendies, ceux-ci doivent être électriquement reliés entre eux de façon à tout déclencher automatiquement lorsque l'un d'eux se déclenche et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et lesdits avertisseurs ou détecteurs.

Tout avertisseur ou détecteur de fumée raccordé au réseau électrique domestique ne doit pas être facilement débranché et ne doit pas être équipé d'un interrupteur.

Article 23 *Obligations du propriétaire ou du locateur*

Le propriétaire de tout bâtiment, ou le locateur, doit, conformément au présent règlement de même qu'aux codes applicables en matière de prévention des incendies, installer tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies exigé. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement desdits appareils, notamment procéder aux réparations et aux remplacements nécessaires.

De même, le propriétaire de tout bâtiment, ou le locateur, doit procéder au remplacement de la pile de tous les avertisseurs de fumée ainsi alimentés lors de la location d'une suite à tout nouveau locataire.

Article 24 *Obligations du locataire*

Toute personne, qui occupe une suite pour un période de six (6) mois ou plus, doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de tout avertisseur ou détecteur de fumée installé à l'intérieur de sa suite, notamment procéder au remplacement de la pile.

Lorsqu'un avertisseur ou détecteur de fumée est défectueux, tout locataire doit en aviser le locateur, et ce, sans délai.

Article 25 *Conformité des avertisseurs ou détecteurs de fumée*

Tout avertisseur ou détecteur de fumée est conforme au présent règlement, dans la mesure où toutes les exigences suivantes sont remplies :

- a) Toutes les composantes du détecteur d'incendie portent le sceau d'approbation ou d'homologation de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de Underwriter's laboratories of canada (ULC), de factory mutual engineering association (FM) ou de tout autre organisme reconnu par les codes applicables en matière de prévention des incendies;
- b) L'installation, de tout détecteur d'incendie, est faite conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil, de même que suivant les exigences des codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 26 Date de fabrication

Tout avertisseur ou détecteur de fumée doit être remplacé à la date d'expiration déterminée par le fabricant et indiquée sur le boîtier de l'appareil. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être remplacé sans délai.

Section 3 - Bâtiment commercial, industriel, institutionnel et autre bâtiment semblable

Article 27 Localisation, entretien et inspection

Tout système de détection et de prévention des incendies, exigé dans un bâtiment commercial, industriel, institutionnel et tout autre bâtiment semblable en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies, doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences desdits codes et normes.

Section 4 - Extincteur d'incendie portatif

Article 28 Localisation, entretien et inspection

Tout extincteur d'incendie portatif, exigé en vertu du présent règlement, doit rencontrer les exigences des codes applicables en matière de prévention des incendies et doit être localisé, entretenu, inspecté et doit remplir toutes les exigences prévues et notamment celles de la norme NFPA 10.

Article 29 Appareil de chauffage à combustible solide

Le propriétaire, de tout bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit placer à proximité de celui-ci, un extincteur portatif portant au minimum les qualifications de la classification 2A, conformément aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 30 Cantine mobile, stand de fête foraine et autre installation semblable

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, le conducteur ou l'utilisateur de toute cantine mobile, de tout stand de fête foraine ou de toute autre installation semblable munis d'appareils de cuisson, doit munir lesdites installations d'extincteurs d'incendie portatifs répondant aux normes prévues aux codes applicables en matière de prévention des incendies et les maintenir en tout temps conformes et en bon état de fonctionnement.

Section 5 - Système d'extincteurs automatiques à eau (gicleurs)

Article 31 Localisation, entretien et inspection

Tout système d'extincteurs automatiques à eau, exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies, doit être localisé, entretenu, inspecté et doit remplir toutes les exigences des codes et des normes.

Section 6 - Détecteur de monoxyde de carbone

Article 32 Détecteur de monoxyde de carbone

Une résidence privée doit comporter un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19 « Residential Carbon monoxide alarming device » et il doit être installé conformément aux directives du fabricant; dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible, et/ou contiguë à un garage annexé au bâtiment.

Section 7 - Moyen d'évacuation

Article 33 Accès aux issues

Tout escalier, toute échelle de sauvetage, toute porte de sortie et ses accessoires, et notamment, tout balcon, tout corridor, toute allée, tout passage et toute autre voie semblable, doit être maintenu sécuritaire, conforme et en bon état, être disponible pour usage immédiat ainsi qu'être libre de toute obstruction, notamment libre de neige, et ce, en tout temps.

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue dudit bâtiment soit fonctionnelle, et ce, en tout temps. Il doit laisser libre de neige le chemin reliant la voie publique à chaque issue.

Article 34 Matériaux décoratifs

Dans un lieu de rassemblement public, un hôtel, un établissement hospitalier ou d'assistance ou dans un édifice public, il est interdit d'utiliser les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC S.109-M « *Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges* ».

Article 35 Deuxième (2e) moyen d'évacuation des chambres à coucher

Il faut prévoir une ou des fenêtres dans chacune des pièces servant de chambre à coucher afin d'y rendre disponible, un deuxième (2^e) moyen d'évacuation en cas d'incendie.

Article 36 Immeuble à logement, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable.

Le propriétaire ou le locateur, de tout immeuble à logements, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable, doit afficher et maintenir bien en vue, dans les lieux communs et à proximité d'une porte leur donnant accès, un plan de la localisation de toute issue de même que la façon d'y accéder.

Article 37 Vente itinérante de matériel incendie résidentiel.

Tout vendeur itinérant en matière de sécurité incendie qui désire faire de la sollicitation sur le territoire de la Municipalité de xxx, doit obtenir un certificat d'autorisation du SRSI, en fournissant les renseignements suivants :

- a) la demande du certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une copie du permis en faveur du demandeur sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q.C. P-40.1);
- b) les accréditations nécessaires;
- c) la preuve d'assurance responsabilité;
- d) au besoin, aux fins de référence, trois (3) noms de municipalité;
- e) une description détaillée des services offerts.

Seulement sur présentation du certificat d'autorisation valide, le permis de vendeur itinérant lui sera accordé par l'instance municipale. Lorsque le service offert au consommateur est l'inspection et l'entretien d'extincteurs, la norme NFPA-10 concernant les extincteurs d'incendie portatifs doit être respectée.

En tout temps, pendant la période valide du certificat d'autorisation, le SRSI se réserve le droit d'inspecter les équipements vendus et/ou utilisés.

CHAPITRE III - SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

Article 38 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 39 *Pénalité*

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 40 *Bâtiment abandonné, désaffecté et autre bâtiment semblable*

Le propriétaire, de tout bâtiment abandonné, désaffecté ou tout autre bâtiment semblable, doit solidement barricader un tel bâtiment et autrement, empêcher qui n'y entre aucune personne non autorisée.

Article 41 *Bâtiment incendié*

Le propriétaire ou l'occupant, de tout bâtiment incendié, doit ou doit faire solidement barricadé ce dernier, dans un délai, de vingt-quatre (24) heures, suivant la réception de l'avis de remise de propriété, ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par l'autorité compétente. Il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés.

Article 42 *Bâtiment endommagé*

Le propriétaire, de tout bâtiment endommagé lors d'un incendie ou de toute autre situation et représentant un danger, doit procéder ou faire procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses, lorsque l'autorité compétente, est d'avis que tout ou partie dudit bâtiment risque de s'écrouler.

Article 43 *Nettoyage du site*

Le propriétaire, de tout bâtiment incendié, doit procéder ou faire procéder au nettoyage du site dans un délai, de quinze (15) jours, suivant la réception de l'avis de remise de propriété ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par l'autorité compétente.

Article 44 *Débris de construction et autre rebut combustible*

Le propriétaire, de tout bâtiment, de tout immeuble ou terrain, doit procéder ou faire procéder à tous les jours à l'enlèvement de tout débris de construction s'y trouvant ou les déposer ou les faire déposer dans un récipient incombustible prévu à cette fin. Tout autre amoncellement de rebuts combustibles constituant un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique doit être enlevé par le propriétaire du bâtiment, de l'immeuble ou du terrain à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours suite à l'avis émis par l'autorité compétente.

Lesdits débris ou rebuts doivent être placés de manière à ne pas entraver l'accès à tout bâtiment, immeuble ou terrain, à toute issue ou à tout passage d'incendie. Le propriétaire de tout bâtiment, de tout immeuble ou terrain où des débris ou des rebuts sont placés en contravention du présent article doit les faire déplacer ou en disposer sur le champ lorsque l'autorité compétente, lui en donne l'ordre.

Article 45 *Objet et substance dangereuse - la disposition ou l'entreposage.*

Le propriétaire, de tout bâtiment, immeuble, construction ou terrain où se trouve tout objet ou substance constituant un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique, doit disposer des objets ou substances sur le champ ou à l'intérieur du délai déterminé par l'autorité compétente.

Article 46 *Local technique*

Le local technique ne doit pas servir à l'entreposage d'articles, de matériaux et/ou de matières dangereuses qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celui-ci.

Article 47 *Chambre d'appareillage électrique.*

Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche.

Article 48 *Système de chauffage à combustible liquide ou gazeux*

Le propriétaire de tout immeuble utilisant un système de chauffage à combustible liquide ou gazeux doit le faire nettoyer et inspecter au moins une (1) fois par année par une personne qualifiée.

Dans le cas des équipements fonctionnant au gaz propane, l'installation et le réseau de gaz propane dans tout bâtiment doivent être conformes à la norme *CAN/CSA-B149.1-00 Code d'installation du gaz naturel et du propane.*

CHAPITRE IV - RAMONAGE DE CHEMINÉE ET DE CONDUIT DE FUMÉE

Article 49 *Infraction*

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 50 *Pénalité*

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 51 *Ramonage obligatoire*

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment résidentiel et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur, tels que, mais sans s'y limiter, les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l'huile, doit être inspectée et ramonée, le cas échéant, au moins une fois (1) l'an ou aussi souvent que le justifie son utilisation, par le propriétaire ou par une personne ou un ramoneur dûment autorisé (voir article 55).

Exclus de l'article 51 les poêles au gaz propane.

Toute cheminée est présumée être reliée à un appareil producteur de chaleur à moins d'en faire la preuve par écrit à l'autorité compétente.

Article 52 *Cheminée non raccordées*

Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par l'article 51 du présent règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon aux deux (2) extrémités du conduit de fumée.

Article 53 *Pare-étincelles*

Toutes les cheminées desservant des appareils de chauffage qui opèrent ou peuvent opérer à être ouvert, y compris les poêles à combustion lente, doivent être munies d'un pare-étincelles à leur faîte.

Article 54 *Accessibilité à la cheminée*

Le propriétaire doit faciliter l'accès au toit et au faîte des cheminées, ainsi qu'à la base intérieure et extérieure de celles-ci, et il doit s'assurer que tout capuchon ou autre soit placé de façon à être enlevé sans difficulté. Voir *B365-01 Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe*

Article 55 *Services d'inspection et/ou de ramonage*

Pour pouvoir offrir les services d'inspection et/ou de ramonage sur le territoire desservi par la Municipalité de Saint-Adelme et par le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, tout ramoneur ou personne qui

offre ces services doit détenir un certificat d'autorisation valide émis par le Service régional de sécurité incendie. De plus, tout ramoneur ou personne qui offre ces services doit être dûment qualifié et faire parti de l'Association des professionnels du chauffage (APC). L'obtention, du certificat d'autorisation, est soumise aux conditions suivantes:

- a) Posséder le matériel et les équipements requis en bon état;
- b) Détenir une police d'assurance responsabilité civile d'une valeur minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) et la maintenir en vigueur;
- c) S'engager par écrit à effectuer l'inspection et/ou le ramonage selon les règles de l'art et notamment à respecter les conditions suivantes :
 - 1) Effectuer une évaluation sommaire du système à nettoyer avant le début des travaux d'entretien;
 - 2) Utiliser une brosse appropriée aux dimensions du conduit de la cheminée à ramoner;
 - 3) Prévoir un équipement minimum tel qu'aspirateur industriel, toile de protection, etc. afin de prévenir les dégâts;
 - 4) Transmettre au Service de sécurité incendie un document attestant chaque fois qu'une cheminée a été ramonée;
 - 5) Faire une inspection interne et externe de la cheminée et inscrire sur le document transmis à l'autorité compétente toute défektivité à la cheminée;
 - 6) Fournir une liste des prix pour les différents travaux de ramonage.

Le certificat d'autorisation est révocable en tout temps par l'autorité compétente si son détenteur omet de se conformer au règlement. Le certificat d'autorisation est valide pour une période d'une (1) année à compter de son émission.

En tout temps, pendant la période valide du certificat d'autorisation, le SRSI se réserve le droit d'inspecter les équipements utilisés par le ramoneur ou la personne qui offre le service.

Article 56 Interdiction de chauffage

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage, d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'inspection ou la réparation du système de chauffage ne soit effectuée et qu'une preuve (fiche d'inspection ou de réparation) soit envoyée à l'autorité compétente. L'article 55 ne s'applique pas dans ce cas-là.

Article 57 Travaux nécessaires

Le propriétaire de tout bâtiment se doit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux nécessaires à l'utilisation sécuritaire de toute cheminée et de tout conduit de fumée dudit bâtiment, s'il est avisé par écrit par l'autorité compétente, que ceux-ci représentent un risque d'incendie, jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été effectués et approuvés par l'autorité compétente, il est interdit à toute personne d'utiliser, de laisser utiliser ou autrement permettre que soient utilisés lesdits cheminées et conduits de fumée.

HAPITRE V - FEUX EN PLEIN AIR

Article 58 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 59 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Section 1 Feux en plein air

Article 60 *Interdiction et exception*

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé, un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, sauf dans les cas et suivant les modalités prévues au présent chapitre.

Malgré l'alinéa précédent, le présent chapitre ne s'applique pas aux feux en plein air allumés par l'autorité publique sur les terres du domaine de l'État en conformité avec la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., chapitre A-18.1) et les règlements adoptés sous son emprise. L'autorité publique est tenue d'aviser, au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, l'autorité compétente avant d'allumer de tels feux en plein air.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux feux en plein air allumés sur le site d'un terrain de camping, réserve faunique et les terres du domaine de l'État en conformité avec les exigences suivantes :

- 1) Il est interdit d'allumer un feu lorsque l'indice de feu de la SOPFEU est supérieur à modéré;
- 2) Il est interdit d'allumer un feu lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq (25) kilomètres heure;
- 3) Une personne responsable de plus de dix-huit (18) ans, doit être présente tout au long du brûlage et advenant que la personne doit quitter, elle doit éteindre le feu avant de quitter;
- 4) Une distance de dégagement, d'au moins vingt-cinq (25) mètres, doit être respectée, de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- 5) À l'endroit du brûlage, un moyen d'éteindre le feu rapidement tel un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable; doit se trouver à proximité dudit feu et être prêt à être utilisé;
- 6) Le site du feu doit être accessible en tout temps pour les camions du service incendie, cependant, lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent article, il est possible d'adapter lesdites normes, en obtenant l'approbation de l'autorité compétente.

Article 61 *Périmètre urbain*

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, dans le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Adelme, à moins d'être muni d'un foyer extérieur conforme aux normes de fabrication : ULC, CSA, etc.

Voir l'annexe A du présent règlement.

Article 62 *Autorisation et permis requis*

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, sans détenir un permis de feu en plein air émis conformément au présent chapitre, lorsqu'un tel permis est requis.

Voir l'annexe B du présent règlement.

Article 63 *Vitesse des vents et indice d'inflammabilité*

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq (25) kilomètres à l'heure

ou lorsque l'indice d'inflammabilité, de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), est supérieur à modéré.

Article 64 *Déchet, accélérateur, produit à base de caoutchouc et autre matière semblable*

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'alimenter, de laisser allumer ou alimenter ou autrement permettre que soit allumé ou alimenté un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, avec tout déchet, détritiques, accélérateur, produit à base de caoutchouc ou toute autre matière semblable.

Article 65 *Extinction d'un feu en plein air avant le départ*

Avant de quitter le site d'un feu en plein air, toute personne, ayant allumé un tel feu, doit s'assurer que le feu est complètement éteint ou procéder à l'extinction complète du feu, à défaut de quoi, elle sera responsable de tout dommage causé par ledit feu, de même que du paiement de tous frais engagés par le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie pour procéder à l'extinction complète du feu.

Article 66 *Extinction de feux en plein air*

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, et toute personne, qui se trouve sur le site d'un tel feu, doit éteindre ledit feu sur le champ si l'une des dispositions du présent chapitre n'est pas ou n'est plus respectée.

De même, toute personne, qui reçoit d'un membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie en fonction, l'ordre d'éteindre tout feu en plein air, pour des raisons de sécurité telles que les conditions météorologiques, l'ampleur ou l'emplacement du feu, le non-respect d'une des dispositions du présent chapitre ou pour toutes autres raisons de sécurité, doit obtempérer sur le champ.

Si ladite personne n'obtempère pas, tout membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie en fonction, doit procéder ou faire procéder à l'extinction du feu en plein air, et ce, aux frais de la personne qui refuse d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné.

Article 67 *Étincelle, escarbille, suie et fumée*

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu en plein air qui émet toute éjection, d'étincelles, d'escarbilles, de suie et de fumée, susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation. Tout feu, qui contrevient au présent article, doit être éteint sur le champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

De même, tout membre, du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, qui ordonne l'extinction de tout feu en vertu du présent article, doit procéder à ladite extinction aux frais de toute personne qui a allumé, laissé allumer ou autrement permis que soit allumé ledit feu en plein air ou aux frais de toute personne qui se trouve sur le site où se trouve le feu ou aux frais du titulaire du permis de feu en plein air, lorsque celles-ci refusent d'obtempérer.

Article 68 *Opposition à l'extinction d'un feu en plein air*

Il est interdit à toute personne de s'opposer à l'extinction de tout feu en plein air ou de tenter d'empêcher pareille extinction.

Section 2 - Feux de foyer extérieur.

Article 69 *Dispositions générales*

Les feux de foyer extérieur, sont permis aux conditions prévues au présent chapitre.

Article 70 Distance réglementaire pour appareils à combustible solide

Il est interdit à toute personne de construire ou d'installer ou de faire construire ou installer tout foyer extérieur ou tout appareil à combustion solide à l'extérieur à moins de cinq (5) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable.

Article 71 Appareil de cuisson

Est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Un feu allumé dans un grill ou un barbecue est permis à l'intérieur de cinq (5) mètres d'un bâtiment pour des fins de cuisson d'aliments seulement;
- b) Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment;
- c) Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de six cents (600) mm d'une porte ou d'une fenêtre.

Article 72 Pare-étincelles

La cheminée ainsi que l'âtre, de tout foyer ou poêle extérieur ou contenant de matière incombustible tel qu'une cuve, doivent être munis d'un pare-étincelles adéquat.

Article 73 Conditions d'utilisation

Toute personne, qui utilise, laisse utiliser ou autrement permet que soit utilisé un foyer extérieur, doit, en plus des exigences prévues à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- a) Seul le bois, non-peint et ne contenant aucune colle, doit être utilisé comme matière combustible;
- b) Les matières combustibles ne doivent pas dépasser l'âtre du foyer;
- c) Le foyer doit reposer sur une base incombustible telle du sable, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable;
- d) L'allumage de tout feu et de manière générale, doit être sous la surveillance constante d'une personne majeure qui agit à titre de personne responsable;
- e) Un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, doit se trouver à proximité du foyer et doit être prêt à être utilisé.

Article 74 Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de foyer extérieur et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

Section 3 - Feux de joie.

Article 75 Dispositions générales

Les feux de joie, sont permis aux conditions prévues à la présente section.

Article 76 Interdiction

Voir l'article 60: *Interdiction et exception*

Article 77 Distance réglementaire

Tout feu de joie doit être situé à une distance d'au moins vingt-cinq (25) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre

élément combustible semblable et à une distance d'au moins deux cents (200) mètres de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Lorsque le feu de joie se trouve sur la grève, il doit être situé à une distance de dix (10) mètres et plus de la végétation.

Article 78 Autres conditions d'émission du permis

La personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toutes les mesures de sécurité exigées au permis.

Article 79 Ampleur du feu de joie

Les matières combustibles ne doivent pas s'élever à plus de trois (3) mètres de hauteur et ne doivent pas atteindre un diamètre de plus de trois (3) mètres.

L'autorité compétente, est autorisée à éteindre ou à faire éteindre par son personnel tout feu de joie qui, à son avis, devient ou risque de devenir incontrôlable ou qui ne peut être contenu.

Article 80 Nettoyage du site

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans un délai, de vingt-quatre (24) heures, suivant la fin de l'événement. À défaut, de procéder audit nettoyage, la Municipalité de Saint-Adelme, effectue elle-même ou fait effectuer le nettoyage du site, et ce, aux frais du titulaire du permis.

Section 4 - Feu de branchage

Article 81 Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu ayant pour but de détruire des matières résiduelles, à l'exception, des feuilles mortes, de branchage, d'arbres, d'arbustes, de troncs d'arbres, d'abattis et autre accumulation de bois non transformés et doit être titulaire d'un permis de feu en plein air à cet effet.

Article 82 Matières combustibles

Les matières combustibles d'un feu de branchage doivent être empilées en tas d'au plus trois (3) mètres de hauteur et d'un diamètre maximal de trois (3) mètres.

Article 83 Distances réglementaires

Tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins vingt-cinq (25) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable. De même, tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins deux cents (200) mètres de tout usine, entrepôt ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 84 Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de branchage et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

De même, le titulaire, d'un permis de feu de branchage, doit s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel qu'un tuyau d'arrosage, un extincteur

ou tout autre dispositif semblable, se trouve à proximité du feu et qu'il soit prêt à être utilisé.

Article 85 *Passage d'incendie*

Un passage d'incendie, d'au moins six (6) mètres de largeur et représentant le trajet le plus court entre le lieu où est allumé le feu de branchage et la voie publique, doit être maintenu libre de tout véhicule ou obstruction quelconque pendant toute la durée de la validité du permis de feu en plein air. Tout véhicule stationné, en contravention au présent article, sera remorqué aux frais du propriétaire ou du conducteur responsable dudit véhicule.

Cependant, lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent article, il est possible d'adapter lesdites normes, en obtenant l'approbation de l'autorité compétente.

CHAPITRE VI - PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 86 *Infraction*

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 87 *Pénalité*

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 88 *Tir de pièces pyrotechniques*

L'article 5.1.1.3 du C.N.P.I est modifié par l'addition, après le paragraphe 1) des paragraphes suivants :

- a) l'utilisation, de pièces pyrotechniques de la Classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des feux d'artifice domestiques, est autorisée aux conditions suivantes :
 - 1) l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
 - 2) le terrain doit être libre de tous matériaux ou débris de façon à éviter les risques d'incendie;
 - 3) la vitesse du vent ne doit pas être supérieure à trente (30) kilomètres à l'heure;
 - 4) le terrain doit mesurer une superficie minimale de trente (30) mètres carrés dégagé à 100%;
 - 5) la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimale de quinze (15) mètres de tout bâtiment, maison, construction et champ cultivé.
- b) L'utilisation, de pièces pyrotechniques de la Classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des grands feux d'artifices, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :
 - 1) la mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifices;
 - 2) l'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public.
- c) L'utilisation, des pièces pyrotechniques de la Classe 7.2.5 prévue à la Loi sur les explosifs S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des articles de théâtre, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- 1) le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;
- 2) le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité.

CHAPITRE VII - AUTRES CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PERMIS

Article 89 *Infraction*

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 90 *Pénalité*

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 91 *Permis*

Toute personne qui désire obtenir un permis pour faire un feu en plein air doit, en plus des conditions prévues au chapitre V - FEUX EN PLEIN AIR et chapitre VI - PIÈCES PYROTECHNIQUES, remplir les exigences suivantes :

- a) Une demande de permis dûment complétée doit être présentée à l'autorité compétente, sur le formulaire prévu à cette fin, joint comme annexe B au présent règlement;
- b) La personne qui présente la demande de permis doit être majeure;
- c) La personne qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toutes les conditions exigées au permis.

Article 92 *Validité*

Tout permis, émis par le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, est valide pour la personne ou l'organisme requérant à la demande de permis. Il est incessible et inaliénable.

Tout permis, émis en vertu du présent règlement, est valide pour la période qui y est spécifiée et les conditions à suivre.

Article 93 *Durée du permis et périodes d'émission*

Types de feux	Durée maximale	Périodes d'émission
Feu de Joie	3 jours	Toute l'année
Feu d'artifice	3 jours	Toute l'année
Feu en plein air et travaux d'aménagement	7 jours	Du 15 avril au 15 octobre
	15 jours	Du 16 octobre au 14 avril
	30 jours	Du 15 novembre au 15 mars

Article 94 *Suspension et révocation*

Tout permis émis, en vertu du présent règlement, peut être suspendu ou révoqué par l'autorité compétente; advenant que le titulaire dudit permis, ou toute personne sous sa responsabilité, fait défaut de respecter l'une des conditions dudit permis.

L'autorité compétente, peut également suspendre ou révoqué ledit permis, si elle juge que l'activité ne se déroule pas comme celle prévue et déclarée au permis et que l'activité présente un risque élevé d'incendie, notamment en raison des agissements du titulaire du permis ou de son personnel; en raison des conditions météorologiques ou en raison de toute autre situation

particulière telle que, sans s'y limiter, un bris d'une conduite d'aqueduc; d'un débordement d'un cours d'eau, etc.

Article 95 Responsabilité

L'obtention d'un permis, en vertu du présent règlement, n'exonère pas le titulaire dudit permis des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit commun, notamment en matière de responsabilité civile.

CHAPITRE VIII - BOYAU, BORNE D'INCENDIE ET RACCORD-POMPIER

Article 96 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 97 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Section 1 - Boyaux

Article 98 Interdiction de passer

Il est interdit, à toute personne, de passer avec tout véhicule routier, sur un boyau d'incendie du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

Article 99 Dommage

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, un boyau d'incendie ou tout autre équipement du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

Section 2 - Bornes d'incendie

Article 100 Espace de dégagement

Un espace de dégagement formant un rayon, d'au moins un mètre et demi (1.50 m.), doit être maintenu libre de toute construction ou de manière générale, de toute obstruction incluant les panneaux de signalisation autour de toute borne d'incendie.

Article 101 Construction ou obstruction

Il est interdit à toute personne d'ériger ou de maintenir érigé toute construction ou obstruction, tel qu'un muret, une clôture, une poubelle ou tout autre construction semblable, ou de créer toute obstruction telle qu'une haie, une platebande ou toute autre obstruction semblable, susceptible de nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie.

Article 102 Profil de terrain

Il est interdit à toute personne de modifier le profil d'un terrain de manière à nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 103 Ouvrage de protection

Il est interdit, à toute personne à l'exception de l'autorité compétente, d'installer tout ouvrage de protection, de quelques natures que ce soit, autour de toute borne d'incendie.

Cependant, le présent article ne s'applique pas, aux ouvrages de protection qui visent à protéger toute borne d'incendie, située dans une aire de

stationnement, contre tout dommage susceptible d'être causé par un véhicule routier.

Article 104 Neige

Il est interdit, à toute personne d'obstruer de quelques façons que ce soit, l'accès à une borne incendie ainsi que les bornes sèches ou de jeter de la neige ou toute autre matière semblable sur toute borne d'incendie ainsi que les bornes sèches, servant à l'alimentation, hors réseau d'eau, des camions incendie.

Article 105 Affiche, annonce, autocollant et autre matériel semblable

Il est interdit, à toute personne à l'exception de l'autorité compétente, de poser, toute affiche, annonce, autocollant ou autre matériel semblable, sur toute borne d'incendie ou à l'intérieur de l'espace de dégagement desdites bornes.

Article 106 Peinture

Il est interdit à toute personne, à l'exception de l'autorité compétente, de peindre ou autrement altérer toute borne d'incendie, poteau indicateur ou enseigne, installé par la municipalité.

Article 107 Attache ou ancrage

Il est interdit, à toute personne à l'exception de l'autorité compétente, d'attacher toute construction ou, de manière générale, tout objet à toute borne d'incendie.

Article 108 Borne d'incendie décorative

Il est interdit à toute personne d'installer toute borne d'incendie décorative ou toute imitation de borne d'incendie sur tout terrain privé ou public à moins d'y avoir été autorisé par l'autorité compétente du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

Article 109 Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions, d'utiliser toute borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour toute autre raison.

Cependant, la Municipalité de Saint-Adelme peut, par contrat ou autrement, autoriser l'utilisation de toute borne d'incendie par une personne autre qu'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas, d'une autorisation de ce type, le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie doit être avisé dans les plus brefs délais.

Article 110 Équipement

Il est interdit d'ouvrir, fermer ou faire tout raccordement à une borne d'incendie autrement qu'avec l'équipement spécialement conçu à cette fin.

Article 111 Abri

Tout abri de borne d'incendie doit être identifié comme tel et être accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

Cet abri doit pouvoir fournir un espace intérieur suffisant pour raccorder les boyaux à la borne fontaine ainsi que pour procéder à l'ouverture ou la fermeture de la borne, et conçu de façon qu'il ne fasse aucun obstacle aux pompiers lors des manœuvres.

Article 112 Poteaux indicateurs

Il est interdit, à toute personne à l'exception de l'autorité compétente, d'enlever ou de changer l'emplacement de tout poteau indicateur de borne d'incendie.

Article 113 Identification

Seuls, les poteaux indicateurs de même que les enseignes, reconnus par l'autorité compétente, doivent être utilisés pour identifier l'emplacement de toute borne d'incendie. Chacune des identifications doit être installée sur chacune des bornes du réseau de chacune des municipalités, du territoire de la MRC de La Matanie, desservies par le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

Article 114 Système privé

Le propriétaire, de tout terrain où se trouvent des équipements tels que borne d'incendie privée, soupape à borne indicatrice ou tout raccordement, à l'usage du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, doit les maintenir, en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps, notamment en période hivernale. De plus, ceux-ci doivent être compatibles avec l'équipement du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

Article 115 Responsabilité du système privé

Tout dommage pouvant résulter d'un mauvais fonctionnement, d'un mauvais entretien ou d'une mauvaise installation de toute borne d'incendie située sur une propriété privée est imputable au propriétaire de ladite propriété.

Section 3 Raccord-pompier

Article 116 Raccord-pompier

L'article 6.4.1.7 du C.N.P.I. 1995 est modifié par l'addition, après le paragraphe 3), du paragraphe suivant :

- 1) a) Lorsque le raccord-pompier n'est pas situé en façade du bâtiment, ou facilement visible, son emplacement doit être identifié au moyen d'une (1) affiche ayant un périmètre rectangulaire minimal de un mètre huit (1,8 m).

Article 117 Dégagement - Identification

Les spécifications suivantes s'appliquent :

- 1) L'accès au raccord-pompier, pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie, doit toujours être dégagé d'au moins un mètre et demi (1,5) pour le pompier et son équipement.
- 2) Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un (1) raccord-pompier, chaque raccord-pompier doit être identifié selon sa fonction.

CHAPITRE IX - AMÉNAGEMENT DE PASSAGE D'INCENDIE

Article 118 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 119 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 120 Certains bâtiments commerciaux et institutionnels

Le propriétaire ou le responsable, de tout centre commercial, de tout édifice commercial en rangée (d'au moins trois (3) bâtiments reliés par des murs

mitoyens pouvant devenir un tout ou en partie), de tout établissement commercial ou d'édifice à bureaux (de quatre (4) étages et plus situées au-dessus du niveau du sol), de tout autre édifice public, notamment une école, un collège, un couvent, une polyvalente, un cégep, un hôpital, un centre d'hébergement ou un centre de services sociaux, doit munir celui-ci :

- D'un passage d'incendie d'au moins six (6) mètres de largeur autour du périmètre immédiat de l'édifice;
- D'un passage d'incendie d'au moins six (6) mètres de largeur représentant le trajet le plus court de ce passage à la rue publique.

Article 121 Autre bâtiment commercial et industriel

Le propriétaire ou le responsable, de tout autre bâtiment commercial ou industriel d'une superficie de trois mille cinquante mètres carrés (3050 m²) ou plus, doit munir celui-ci d'un passage d'incendie, d'au moins six (6) mètres de largeur, représentant le trajet le plus court de ce passage à la rue publique.

Article 122 Topographie des lieux

Lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent chapitre, il est possible d'adapter lesdites normes, en obtenant l'approbation de l'autorité compétente.

Article 123 Entretien

Le propriétaire ou le responsable de tout bâtiment tenu d'aménager un passage d'incendie, en vertu du présent chapitre, doit maintenir ledit passage libre, de tout véhicule routier ou de toute autre obstruction, de même, qu'en bon état et prêt à être utilisé en tout temps, notamment en période hivernale.

Article 124 Signalisation

Le propriétaire ou le responsable, de tout bâtiment, tenu d'aménager un passage d'incendie, en vertu du présent chapitre, doit installer, aux endroits indiqués par l'autorité compétente, les panneaux de signalisation fournis par le propriétaire ou le directeur dudit bâtiment, indiquant l'existence dudit passage et y interdisant le stationnement.

Article 125 Coût d'installation, d'entretien et de remplacement

Les coûts d'installation, d'entretien et de remplacement, de tout panneau de signalisation, sont aux frais du propriétaire de tout bâtiment tenu d'aménager un passage d'incendie, en vertu du présent chapitre.

Article 126 Interdiction de stationner

Il est interdit, à toute personne à l'exception de l'autorité compétente, de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans tout passage d'incendie ou d'autrement obstruer un tel passage.

Tout véhicule routier, stationné ou autrement immobilisé, en contravention du présent article, peut être remorqué, aux frais du propriétaire dudit véhicule, dans tout endroit ou garage désigné par l'autorité compétente.

Article 127 Activités de chargement et de déchargement

Le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule routier à l'intérieur d'un passage d'incendie, à des fins de chargement ou de déchargement de marchandises, est autorisé, à condition que l'opération se fasse rapidement et que ledit véhicule demeure sous la surveillance constante de son conducteur.

Cependant, le conducteur de tout véhicule routier stationné ou immobilisé, conformément au présent article, doit déplacer ledit véhicule sur le champ, s'il en reçoit l'ordre d'un membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

CHAPITRE X - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 128 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 129 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 130 Ordre et recommandation

L'autorité compétente, peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire toutes recommandations qu'elle juge nécessaires afin d'en assurer le respect.

Article 131 Autres pouvoirs de l'autorité compétente

Pour les fins du présent règlement, l'autorité compétente :

- a) Décide de toute question découlant de la prévention des incendies et de la protection contre le feu;
- b) Vérifie la conformité des bâtiments existants et de toute construction ou installation en regard des exigences du présent règlement;
- c) Donne son avis aux services concernés relativement au respect des exigences concernant toute installation de protection incendie de tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments;
- d) Interdit l'utilisation ou l'accès de tout immeuble lorsqu'elle le juge nécessaire;
- e) Approuve ou refuse toute demande de permis soumise à son approbation et suspend ou révoque pour cause, tout permis émis;
- f) Prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour la protection de la sécurité publique, y compris, la saisie temporaire de toute matière dangereuse, produit combustible, explosif ou détonant ou tout autre élément semblable dans tout endroit où, à son avis, ceux-ci ne devraient pas y être;
- g) Décide de déplacer ou faire déplacer sur le champ, tout véhicule qui nuit ou qui est susceptible de nuire à la sécurité publique ou à la circulation des véhicules d'urgence lors d'un événement sur son territoire.

Article 132 Obligation

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment présente un risque ou un danger pour la sécurité des occupants, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

Si ledit risque d'incendie ou de danger pour la sécurité des occupants est imminent, l'autorité compétente se réserve le droit de faire évacuer ledit bâtiment, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Article 133 Suspension de travaux

L'autorité compétente, peut ordonner à toute personne de suspendre tous travaux qui présentent un risque d'incendie ou qui contreviennent au présent règlement.

Article 134 Mesures de remplacement

L'article 1.1.2.3 du C.N.P.I 1995 est modifié en remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

- a) S'il est démontré, à l'autorité compétente, que les conditions d'aménagement et d'occupation relatives à la protection incendie prescrites par le présent règlement, ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'autorité compétente peut accepter, des mesures de remplacement, si elle est d'avis que :
 - 1) les mesures de protection incendie existantes fournissent un degré de sécurité incendie suffisant, ou;
 - 2) des moyens sont pris pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant.
- b) Il est de la responsabilité du propriétaire d'assumer les conséquences pouvant résulter d'un manquement aux mesures de remplacement prescrites au présent règlement.

CHAPITRE XI - DROIT DE VISITE

Article 135 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 136 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 137 Disposition générale

L'autorité compétente, peut visiter ou inspecter tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont remplies, de même, que pour vérifier si les normes, incluses dans les codes applicables en matière de prévention des incendies, dans les lois et règlements applicables, sont respectées.

Article 138 Heure de visite

Tout membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie qui effectue une visite doit le faire conformément à l'article 492 du Code municipal (L.R.Q., c.C.-27.1). Il doit également s'identifier ou être identifiable lors des visites.

Article 139 Menace pour la sécurité publique

Malgré l'article précédent, tout membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie en fonction peut entrer à toute heure dans un bâtiment si une menace pour la sécurité publique apparaît imminente.

Article 140 Prévention

L'autorité compétente, peut faire visiter et/ou faire inspecter tout terrain ou bâtiment, afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, pour aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou pour effectuer toute autre intervention concernant la sécurité publique.

Article 141 Obligations des citoyens

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain ou bâtiment, doit laisser pénétrer sur ledit terrain ou à l'intérieur de tout bâtiment, l'autorité compétente, afin que cette dernière puisse procéder à la visite ou l'inspection des lieux.

De même, ledit propriétaire, locataire ou occupant du terrain ou du bâtiment est tenu de fournir à l'autorité compétente, tout renseignement ainsi que tout document que cette dernière juge nécessaire pour l'application du présent règlement.

Article 142 Opposition

Il est interdit à toute personne de s'opposer, de tenter de s'opposer, de retarder, de tenter de retarder ou autrement gêner ou tenter de gêner

l'autorité compétente, alors que cette dernière se trouve dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE XII - STATIONNEMENT

Article 143 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 144 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 145 Remorquage

Tout véhicule routier stationné en contravention du présent règlement peut être déplacé ou remorqué sur l'ordre de tout agent de la paix ou de l'autorité compétente, et ce, aux frais du propriétaire dudit véhicule et sans préjudice à tout autre recours.

CHAPITRE XIII - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 146 Infractions

Il est interdit à toute personne de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 147 Pouvoir de la Municipalité de Saint-Adelme

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment, immeuble ou terrain, néglige ou refuse de se conformer à une disposition ou à un ordre donné en vertu du présent chapitre, ou qu'il néglige ou refuse d'effectuer ou de faire effectuer tous travaux ou modifications nécessaires ou exigés en vertu du présent chapitre; la Municipalité de Saint-Adelme, peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir toute ordonnance jugée nécessaire contre le propriétaire afin de procéder elle-même ou de faire procéder auxdits travaux ou modifications, et ce, aux frais du propriétaire.

De même, lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment ou terrain est absent ou ne peut autrement être joint, le Service régional de sécurité incendie au nom de la Municipalité de Saint-Adelme, peut procéder elle-même ou faire procéder à tous travaux ou modifications urgentes, tels la pose de barricades et l'enlèvement de tous débris de construction, rebut, objet ou substance dangereuse, et ce, aux frais du propriétaire.

Dispositions pénales - constat d'infraction

L'autorité compétente du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie et toutes autres personnes, mandatées par la Municipalité de Saint-Adelme, sont autorisées à délivrer un constat d'infraction, pour toute infraction aux différents articles du présent règlement, qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat mandaté par la Municipalité de Saint-Adelme, est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à la présente sous-section et pour laquelle la Municipalité de Saint-Adelme agit à titre de poursuivant.

Article 148 Pénalités

Quiconque commet une première infraction, à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception du chapitre IV - RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE, doit payer une amende de deux cents dollars (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction, à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de douze (12) mois de la première infraction, doit payer une amende de trois cents dollars (300,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et de six cents dollars (600,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient, plus de deux (2) fois à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de douze (12) mois de la première infraction, doit payer une amende de cinq cents dollars (500,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et de mille dollars (1 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 149 Infraction - amende minimale de 100\$

Quiconque contrevient, à quelques dispositions du chapitre IV - RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique. Pour une personne morale, l'amende prévue est d'un minimum de cinq cents dollars (500\$) et d'au plus trois mille dollars (3 000\$).

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou de six mille dollars (6 000\$) s'il est une personne morale.

Article 150 Sentence

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les travaux ou les modifications qui ont fait l'objet de l'infraction soient exécutés dans le délai qu'il fixe ou que les produits ou substances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés ou déplacés et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, les travaux ou les modifications soient exécutés ou les produits ou les substances soient enlevés ou déplacés par la Municipalité de Saint-Adelme via le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, et ce, aux frais du contrevenant.

Article 151 Créance

Les montants visés, en vertu des articles 149 et 150, portent intérêts au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité, tel que déterminé par voie de résolution ou de règlement municipal. Toute créance due ou impayée à la municipalité est recouvrable conformément aux dispositions du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS ABROGATIVES

Article 152 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, toutes dispositions traitant des mêmes objets contenus dans les règlements de la Municipalité de Saint-Adelme.

CHAPITRE XV - DISPOSITION FINALES

Article 153 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anick Hudon
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Jean-Roland Lebrun
Maire